EITI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2006-626 du 11 octobre 2006
portant création, attributions et composition du Comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier** : Il est créé un Comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

**Article 2** : Le Comité exécutif est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

**Article 3** : Le Comité exécutif est assisté par un Administrateur indépendant chargé de concilier les déclarations des compagnies avec celles du Gouvernement.

**Article 4** : L'Administrateur indépendant est un cabinet indépendant de réputation internationale, agréé en zone CEMAC, n'ayant aucun conflit d'intérêts avec les parties prenantes à l'initiative. Il est sélectionné par appel d'offres conformément aux procédures de la Banque Mondiale.

**Article 5** : Le Comité exécutif est chargé de mettre en œuvre l'initiative sur la transparence des industries extractives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- recueillir les déclarations des revenus des compagnies et du Gouvernement, de les analyser et de préparer un rapport sur les données recueillies ;
- mettre à la disposition de l'Administrateur indépendant les déclarations des compagnies et du Gouvernement ainsi que toute information nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- assurer la publication du rapport de l'Administrateur indépendant suivant les formes et les canaux convenus par toutes les parties prenantes à l'initiative ;
- assurer le suivi des différences entre les informations communiquées par les compagnies et le Gouvernement ;
- élaborer un rapport d'activités semestriel et annuel destiné aux différentes entités impliquées dans la mise en œuvre de l'initiative ;
- réexaminer le processus de mise en œuvre de l'initiative et apporter des améliorations.

**Article 6** : Le Comité exécutif est assisté par un Comité consultatif chargé d'émettre des avis sur tout problème relatif à la mise en œuvre de l'initiative.

**Article 7** : Le Comité exécutif est seul habilité à délivrer des dispenses de déclaration pour un type de revenu et/ou pour une période dont la durée est notifiée à l'entité bénéficiaire.

**Article 8** : Le Comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : un représentant de l'Etat ;
**Premier vice-président** : un représentant de la société civile ;
**Deuxième vice-président** : un représentant des compagnies étrangères ;
**Secrétaire Permanent** : un représentant de l'Etat.

**Membres** :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère des hydrocarbures ;
- deux représentants du ministère chargé des mines ;
- deux représentants de la société nationale des pétroles du Congo ;
- cinq représentants des sociétés pétrolières et minières ;
- cinq représentants de la société civile.

**Article 9:** Les membres du Comité exécutif sont nommés par décret sur proposition des différentes entités qu'ils représentent pour un mandat de deux ans non renouvelable.

**Article 10 :** Aux fins des délibérations, un membre indisponible, dont l'absence a été dûment notifiée à la présidence, peut se faire représenter par un autre membre. Ce droit ne peut être exercé qu'après présentation d'une délégation des pouvoirs signée par le membre indisponible.

**Article 11:** Les activités du Comité exécutif sont financées par les ressources issues du budget de l'Etat. Toutefois, le Comité exécutif peut recourir à d'autres sources de financement extérieur, des institutions financières internationales en particulier.

**Article 12 :** Les fonctions de membre du Comité exécutif donnent lieu à perception d'une indemnité de session versée chaque fois qu'il se réunit. Le montant de cette indemnité de session est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 13:** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2006-626

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA